



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/26  
4 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session  
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Dispositions particulières relatives à l'emballage de marchandises de la classe 1

Communication de l'expert de l'Australie\*

**Rappel des faits**

1. Comme indiqué dans le document informel UN/SCETDG/32/INF.32, l'Australian Forum of Explosives Regulators (AFER) a relevé un problème avec la section 4.1.5.5 lorsqu'il a entrepris d'actualiser l'Australian Explosives Code (AEC) compte tenu de la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport de marchandises dangereuses, Règlement type. Cette mise à jour était destinée à harmoniser le Code avec la quinzième édition révisée des Recommandations, mais, après examen des prescriptions énoncées dans la section 4.1.5.5, l'AFER a conclu que celles-ci étaient impossibles à appliquer.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Dispositions applicables au transport de marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts).

2. Pour éviter tout confinement excessif, la section 4.1.5.5 interdit l'utilisation d'emballages en métal qui satisfont aux critères d'épreuve du Groupe d'emballage I. En revanche, elle n'interdit pas l'utilisation d'emballages qui satisfont aux critères d'épreuve du Groupe d'emballage II et qui sont fabriqués de façon à satisfaire aux critères d'épreuve du Groupe d'emballage I.

3. Le confinement excessif résultant de l'utilisation d'emballages en métal accroît le risque d'une explosion plus énergétique en cas d'amorçage des marchandises de la classe I à l'intérieur de l'emballage. Telle qu'elle est actuellement libellée, la section 4.1.5.5 ne limite pas réellement l'utilisation d'emballages en métal de façon à empêcher cela.

4. En ce qui concerne les prescriptions d'épreuve, les différences entre le Groupe d'emballage I et le Groupe d'emballage II sont les suivantes:

Emballages (6.1.5):	Hauteur de chute	Groupe d'emballage I	= 1,8 m ou (d x 1,5 m)
		Groupe d'emballage II	= 1,2 m ou (d x 1,0 m)
	Épreuve d'étanchéité	Groupe d'emballage I	= pas moins de 30 kPa
		Groupe d'emballage II	= pas moins de 20 kPa
	Épreuve de pression hydraulique	Groupe d'emballage I	= épreuve supplémentaire de 250 kPa
GRV (6.5.6):	Hauteur de chute	Groupe d'emballage I	= 1,8 m
		Groupe d'emballage II	= 1,2 m ou (d x 1,0 m)
	Hauteur de renversement	Groupe d'emballage I	= 1,8 m
		Groupe d'emballage II	= 1,2 m
Grands emballages (6.6.5):	Hauteur de chute	Groupe d'emballage I	= 1,8 m ou (d x 1,5 m)
		Groupe d'emballage II	= 1,2 m ou (d x 1,0 m)

5. Lorsque les explosifs sont transportés sous forme solide, les prescriptions relatives aux épreuves diffèrent principalement par la hauteur de chute. Dans ces conditions, on peut employer les emballages très robustes d'usage courant, tels que les boîtes de munitions (voir la photographie ci-dessous), pour autant que celles-ci aient subi uniquement l'épreuve pour le Groupe d'emballage II, indépendamment du fait qu'elles sont capables de satisfaire aux critères d'épreuve du Groupe d'emballage I.



*Image: Boîte de munitions d'usage courant dans l'armée, employée pour le transport de marchandises de la classe 1*

6. L'expert de l'Australie est favorable à la teneur du 4.1.5.5, à savoir que, pour éviter tout confinement excessif, les emballages ne doivent pas être construits selon une norme conforme aux prescriptions d'épreuve du Groupe d'emballage I. Cela dit, cette disposition doit être explicitement énoncée.

### **Proposition**

7. Modifier la section 4.1.5.5 comme suit:

*«Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent respecter les dispositions des chapitres 6.1, 6.5 ou 6.6 et satisfaire aux prescriptions d'épreuve, respectivement, des 6.1.5, 6.5.6 ou 6.6.5, pour le Groupe d'emballage II, sous réserve des 4.1.1.13, 6.1.2.4 et 6.5.1.4.4. **Pour éviter un confinement excessif, on ne doit pas utiliser des emballages en métal qui satisfont aux critères d'épreuve du Groupe d'emballage I. D'autres emballages satisfaisant aux critères d'épreuve du Groupe d'emballage I peuvent être utilisés.**».*

-----